

---+---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

---+---
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
TRANSPORTS, POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
---+---
OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.

□) E C R E T

ANNEE 1962 - N° 536 PR/MTPTPT

Sommaire :
Nomination Contrôleurs Stagiaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

Vu la constitution de la République du Dahomey;

Vu le décret N°III/PR/Cab du 15 Avril 1961, fixant les attributions des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté général du 17 Mai 1922 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du Personnel des cadres communs et locaux et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général N° 305/SET du 14 Janvier 1952 fixant le statut des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général N° 455I/SET du 21 Juin 1954 fixant le statut particulier des corps supérieurs du service des Postes et Télécommunications;

Vu la loi N° 59-32 du 19 Décembre 1959 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications de la République du Dahomey;

Vu l'arrêté N° 27/MTPTPT du 6 Avril 1961, portant création d'un Centre d'Instruction des Postes et Télécommunications;

Vu l'arrêté N° 18/MTPTPT du 26 Mai 1962 portant ouverture de concours professionnels;

Vu l'arrêté N° 55/MTPTPT du 28 Septembre 1962 portant admission de contrôleurs (Service général), d'agents d'exploitation des Télécommunications et d'agents des Installations téléphoniques;

Vu l'arrêté N° 57/MTPTPT du 23 Octobre 1962, portant ouverture de cours professionnels;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications;

□) E C R E T E :

Article 1er. - Les agents d'exploitation dont les noms suivent, issus du concours professionnel de contrôleur (service général) des 23 et 24 Juillet 1962 et classés par ordre de mérite sont nommés contrôleurs stagiaires (service général) du cadre supérieur des Postes et Télécommunications pour compter du 2 Novembre 1962 :

.../.....

M.M. KPOFFON Paul
DANSOU Gbèmènou Barthélémy
LISSA Pierre

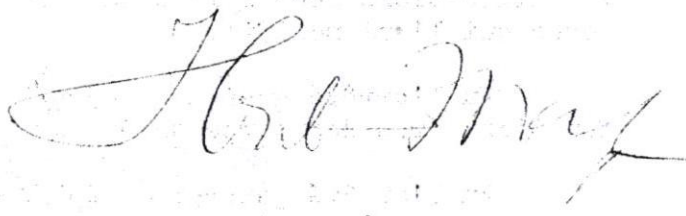
Article 2.- Les intéressés sont soumis à un stage d'un an à l'issue duquel ils devront satisfaire à un examen de fin de cours. Faute d'avoir satisfait à cet examen ils seront reversés dans leur corps d'origine.

Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

Ampliatiions :

PORTO-NOVO, le 4 DECEMBRE 1962

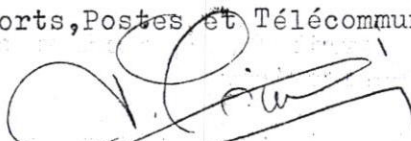
JORD		I
PR		5
MEFP		1
DP		6
MTPTPT		3
DOPT		16
Dossiers		3
Intéressés...		3



V U :

Hubert MAGA

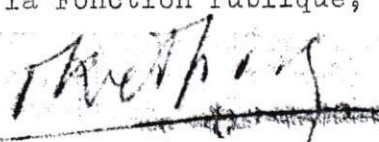
Le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications



V. GBAGUIDI

V U :

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Fonction Publique,



OKE ASSOGBA